

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.735 du 10 juin 1997

A.59.776/III-19.580

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-Cl. DELVILLE, avocat,
 rue Bidaut 1
 4800 Verviers,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de ordre
de quitter le territoire, pris le 19 juillet 1994 et
notifié le même jour;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1997, notifiée aux par-
ties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco Me DELVILLE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. La requérante arrive en Belgique le 20 mai 1993, accompagnée de son mari. Ils sont en possession de passeports XXX en cours de validité munis de visas Benelux valables trois mois. Selon la requête, les intéressés viennent rejoindre la fille de la requérante et son époux, tous deux de nationalité belge.
2. Le 2 juin 1993, ils sont mis en possession de déclarations d'arrivée les autorisant au séjour jusqu'au 20 août 1993. Lors de la délivrance de leurs déclarations, les intéressés remettent des certificats médicaux aux autorités communales de Verviers en demandant une prorogation de leurs déclarations d'arrivée.
3. Selon la requête, une demande d'établissement est introduite au cours du mois d'octobre 1993. Le 18 avril 1993, le mari de la requérante décède.
4. A la suite des instructions données le 23 juin 1994 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, les

autorités communales de Verviers notifient à la requérante, le 19 juillet 1994, un ordre de quitter le territoire motivé comme suit:

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi 15/12/1980 - Art. 7, alinéa 1, 2°)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 45 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 10, § 1^{er}, du Règlement 1612/68 de l'Union européenne et de l'article 4, § 3, de la Directive 73/148, en ce qu'elle est membre de la famille d'une belge, qu'elle a introduit une demande d'établissement qui n'a reçu aucune réponse et qu'elle aurait dû se voir délivrer une carte de séjour et, en ce que, venue rejoindre sa fille, ressortissante de l'Union européenne, les textes communautaires lui permettent de s'installer avec le bénéficiaire de la libre circulation;

Considérant que la circonstance que la requérante serait ascendante à charge d'une belge conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne la dispense pas d'introduire une demande d'établissement ainsi que le prévoit l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que le dossier administratif ne contient pas pareille demande et, qu'invitée à la produire, la requérante a transmis copie d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 30 août 1995 auprès du bourgmestre de Verviers, soit postérieurement à l'acte attaqué;

Considérant que, la requérante n'ayant pas valablement revendiqué le droit d'établissement, la partie adverse a légalement pu mettre fin à son séjour pour le motif qu'elle demeurait dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. -L. WILLOT-THOMAS.